COMMISSION DES PENSIONS COMPLEMENTAIRES POUR INDEPENDANTS

AVIS n° 15 du 27 avril 2022

Etant donné que la Commission des Pensions Complémentaires pour Indépendants, instituée en vertu de l'article 61 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (ci-après "la LPCI"), M.B. 31 décembre 2002, a pour mission de rendre des avis,

les représentants des indépendants, des organismes de pension et des indépendants pensionnés, assistés par des experts, adoptent l'avis suivant :

<u>Possibilités en matière d'automatisation permettant de réduire les frais de</u> gestion administrative et frais à charge des affiliés

Saisie d'une demande émanant du ministre des Classes Moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, la Commission a examiné les points suivants :

- 1. les possibilités en matière d'automatisation et de réduction qui permettraient de réduire les frais de gestion administrative ;
- 2. les frais qui sont actuellement mis à charge des travailleurs indépendants ayant une pension complémentaire.

1. Propositions relatives aux possibilités en matière d'automatisation

Tout d'abord, la Commission souhaite souligner qu'elle soutient pleinement l'objectif d'accroitre l'automatisation mais également la simplification administrative dans le domaine souvent complexe des pensions complémentaires.

La Commission propose, ci-dessous, sans ordre particulier, un certain nombre de pistes qui, selon elle, pourraient contribuer à une automatisation plus grande mais aussi à une simplification administrative au sein du deuxième pilier de la pension complémentaire des indépendants.

a) Poursuite du développement de la mise à disposition via Sigedis des données administratives nécessaires à la gestion des pensions complémentaires

En sa qualité de gestionnaire de la « banque de données des pensions complémentaires » (DB2P), Sigedis fournit déjà aux organismes de pension un certain nombre de données via des flux électroniques.

En vue d'automatiser davantage la procédure de paiement des prestations, la Commission propose que :

- la notion de 'effectivement actif' soit précisée par l'Administration fiscale afin de disposer de règles d'application pratiques claires;
- les informations pour permettre aux organismes de pension de déterminer le taux d'imposition correct en fonction de la notion de 'effectivement actif' soient inclues dans les flux de données électroniques de Sigedis;
- le numéro de compte bancaire de l'affilié qui sera utilisé pour le versement de la pension légale soit également inclus dans les flux de données électroniques de Sigedis pour accélérer la vérification de celui-ci lors de la communication de l'organisme de pension avec l'affilié.

En outre, Sigedis peut, à la demande de l'organisme de pension, fournir les informations nécessaires du Registre national qui permettent d'identifier et de retrouver les bénéficiaires d'un capital décès.

Sigedis pourrait également fournir des données utiles aux organismes de pension dans d'autres domaines que le paiement des prestations. La Commission pense, par exemple, à la rémunération de référence dont un organisme de pension a besoin pour le calcul de la règle fiscale des 80% ou au calcul de la cotisation maximum pour la Pension Libre Complémentaire pour Indépendants.

b) Solution pour la gestion administrative assez coûteuse du paiement des rentes assez petites

Conformément à l'article 50 de la LPCI, l'affilié a le droit de convertir en rente la prestation de retraite, si elle est exprimée en capital. Toutefois, la loi prévoit que l'affilié ne peut exercer ce droit que si le montant des arrérages annuels de rente dépasse 500 euros (à indexer).

Compte tenu du fait que le paiement de petits montants de rentes implique une charge administrative disproportionnée pour les organismes de pension, la Commission recommande d'éviter autant que possible le paiement de ces petits montants. Bien que plusieurs solutions à ce problème soient envisageables, une solution consisterait à revoir à la hausse le seuil minimum légal de 500 euros.

c) Régularisation des contributions de solidarité

Lors du paiement de la pension complémentaire, l'organisme de pension doit déduire la cotisation de solidarité applicable de la pension complémentaire. Étant donné que le taux de la cotisation de solidarité final dépend de la somme du montant de la pension légale et de la pension complémentaire, il peut arriver que la cotisation de solidarité retenue par l'organisme de pension doive être rectifiée ultérieurement, par exemple en raison d'un paiement supplémentaire effectué par l'organisme de pension relatif à la même convention ou à une autre convention de pension.

La Commission propose que la déduction de la cotisation de solidarité de la pension complémentaire par l'organisme de pension se fasse de manière provisoire sur la base d'un pourcentage fixe identique pour tous les types de pension complémentaire, peu importe les montants de pension complémentaire à payer et le nombre de paiements à effectuer. Une régularisation ultérieure

éventuelle ne nécessiterait plus l'intervention de l'organisme de pension, mais pourrait être faite par le Service Fédéral des Pensions lors du prochain paiement de la pension légale.

d) Pour les contrats INAMI : paiement direct par l'INAMI à l'affilié des montants éventuellement à verser après la prise de la pension

Dans le cadre des contrats INAMI, il n'est pas rare que des versements soient encore effectués alors que l'affilié a déjà pris sa pension légale. La procédure administrative actuelle prévoit que, sous certaines conditions, l'INAMI verse encore ces montants à l'organisme de pension, après quoi celui-ci paie la pension complémentaire correspondante à l'affilié concerné.

Étant donné qu'une nouvelle constitution de la pension complémentaire auprès de l'organisme de pension n'est plus admise dans cette situation, l'intervention de l'organisme de pension est superflue. En revanche, le cadre législatif empêche dans certains cas l'INAMI de verser directement à l'affilié la pension complémentaire correspondante.

La Commission est d'avis qu'il serait préférable de lever l'ambiguïté dans cette situation.

e) Mise à disposition des informations de manière digitale : poursuite du développement du site internet www.mypension.be

En ce qui concerne l'intention du gouvernement de continuer à travailler sur la digitalisation, la Commission attire l'attention sur la fiche de pension annuelle.

La Commission rappelle à cet égard que les informations relatives à la pension complémentaire sont déjà disponibles actuellement pour tous les affiliés sous format digital via le site internet www.mypension.be. En outre, Sigedis envoie chaque année aux affiliés qui ont activé leur e-box ou qui ont communiqué leur adresse e-mail sur le site internet www.mypension.be un message digital leur indiquant que des informations actualisées sont disponibles sur ce site internet.

La législation prévoit que la fiche de pension annuelle, en principe sur papier, ne doit être envoyée qu'aux affiliés actifs par l'institution de pension ou l'organisateur, si celui-ci le demande. Les affiliés non-actifs, quant à eux, ne sont informés que via le site internet www.mypension.be, ce qui signifie que pour ces derniers, la mise à disposition digitale de la fiche de pension est déjà une réalité.

La Commission note que les affiliés actifs sont informés tant via le site internet www.mypension.be que via la fiche de pension de leur organisme de pension. La Commission note également que, même si les formats sont différents, les informations qui sont fournies par les deux voies sont fort similaires.

La Commission recommande qu'à terme ces informations soient légalement mises à disposition sous un format identique et par une voie unique, à savoir le site internet www.mypension.be, pour tous les affiliés, actifs et non-actifs et que cette mise à disposition soit accompagnée d'une communication digitale vers tous les affiliés leur indiquant qu'une actualisation de leurs droits à pension est disponible.

La Commission estime toutefois qu'une période de transition est nécessaire.

En effet, étant donné le nombre relativement faible de citoyens qui ont actuellement activé leur e-box ou communiqué leur adresse e-mail sur le site internet www.mypension.be, le fait de passer immédiatement à une information digitale exclusivement disponible via le site internet www.mypension.be pourrait avoir comme conséquence indésirable que de nombreux indépendants ne recevraient pas la communication digitale leur indiquant que leurs droits à pension actualisés sont disponibles sur le site internet www.mypension.be et ne recevraient plus cette actualisation via la fiche de pension de leur organisme de pension.

La Commission estime nécessaire que des efforts supplémentaires soient faits et des actions soient prises pour persuader les affiliés d'activer leur e-box ou de communiquer leur adresse e-mail sur le site internet www.mypension.be, notamment en vue de la mise à disposition digitale des informations sur les pensions complémentaires et de la communication digitale sur l'actualisation de ces informations.

Pendant la période de transition, la Commission estime que Sigedis pourrait déjà réaliser les fiches de pension sous format unique et les envoyer aux organismes de pension concernés. Ces fiches de pension standardisées pourraient alors être communiquées aux affiliés actifs par les organismes de pension via leurs canaux actuels de communications.

Dès qu'un nombre suffisant d'affiliés auront activé leur e-box ou communiqué leur adresse e-mail sur le site internet www.mypension.be,il ne sera plus nécessaire que ces fiches de pension standardisées soient encore envoyées par les organismes de pension. Les organismes de pension resteront libres de continuer de communiquer ou de mettre à disposition des fiches de pension, sur papier ou de manière digitale.

La mise à disposition digitale de la fiche de pension conserve toutefois le caractère d'une « option par défaut ». Un affilié doit toujours avoir la possibilité de recevoir la fiche de pension sur papier.

La Commission estime que le site internet www.mypension.be peut également être utilisé par les organismes de pension comme plateforme pour mettre à la disposition des affiliés d'autres documents concernant les pensions complémentaires.

f) Harmonisation des règles d'établissement de reporting

La Commission est d'avis qu'une l'harmonisation des reportings, notamment vers les superviseurs (BNB et FSMA) mais aussi vers d'autres institutions, et également la simplification de ces reportings pourraient améliorer l'efficacité de ceux-ci tout en réduisant les frais.

2. Propositions relatives aux frais à charge des affiliés

La Commission estime que la transparence relative aux frais doit permettre au travailleur indépendant de faire un choix plus éclairé sur base d'une analyse comparée plus complète. Sous la pression commerciale, les organismes de pension sont incités à réduire les frais à charge des affiliés et à offrir des rendements compétitifs.

La Commission estime que l'adoption des mesures d'automatisation et de simplification administrative proposées ci- dessus, contribuera à la réduction des frais mais seulement à moyen terme, car ces

mesures nécessiteront des investissements importants pendant la période nécessaire à leur mise en œuvre.

Enfin, la Commission considère également qu'il est important, lors d'une révision de la règlementation actuelle ou de l'élaboration d'une future règlementation sur les pensions complémentaires, de toujours se demander quel sera l'impact coûts bénéfices des mesures proposées, notamment sur les frais et les rendements des pensions complémentaires des indépendants.